

DOSSIER DE PRESSE



LA DÉCLARATION SOCIALE NOMINATIVE

mars 2015

CONTACTS PRESSE

GIP-MDS / net-entreprises.fr
Céline Tinot
01 58 10 47 05
celine.tinot@gip-mds.fr

Agence Wellcom
Sandra Ciavarella & Gaëlle Ryouq
01 46 34 60 60
sc@wellcom.fr – gr@wellcom.fr

Sommaire

La déclaration sociale nominative, un projet majeur de simplification

p. 3

- Une logique de simplification et d'allégement des déclarations sociales des employeurs
- Mise en place d'une déclaration unique, la DSN
- Une gouvernance partagée
- Une mise en œuvre progressive

La DSN, un nouveau dispositif déclaratif au service de l'efficacité

p. 6

- Une déclaration unique, mensuelle et dématérialisée
- Bénéfices pour les entreprises, les déclarants et les experts-comptables
- Bénéfices pour les salariés
- Bénéfices pour les organismes de protection sociale

La DSN en pratique

p. 10

- Quand démarrer la DSN ?
- Quelles démarches entreprendre ?
- Quel accompagnement ?

La déclaration sociale nominative, un projet majeur de simplification

Une logique de simplification et d'allègement des déclarations sociales des employeurs

Indispensables pour assurer le financement de la protection sociale et permettre aux salariés d'exercer leurs droits (maladie, chômage, retraite...), les déclarations sociales font partie des tâches administratives imposées aux entreprises françaises.

Jusqu'à présent, pour satisfaire l'ensemble de ses obligations auprès des différents organismes de protection sociale et administrations, une entreprise doit saisir en moyenne une trentaine de déclarations. Cela se traduit par l'envoi aux différents organismes de nombreuses données, souvent voisines (mouvement de salariés, nombre de salariés, durée du travail...) à diverses échéances, lesquelles s'ajoutent au traitement automatisé de la paie.

La complexité de ce système déclaratif est reconnue comme un frein à la compétitivité. Elle représenterait aussi un risque d'erreur pouvant gêner la prise en compte des droits des salariés.

Depuis 2000, les organismes de protection sociale sont fédérés au sein du Groupement d'intérêt public Modernisation des déclarations sociales (GIP-MDS). Leurs objectifs : analyser la situation et créer les conditions d'une simplification des démarches déclaratives.

La dématérialisation des déclarations, via la mise en place du portail net-entreprises.fr, a représenté une première étape significative entraînant des bénéfices notoires pour les entreprises. Avec 3 millions d'entreprises inscrites sur le portail, ce succès a permis de penser **l'élargissement de la simplification aux données échangées, à l'élaboration des déclarations et leur transmission.**

Mise en place d'une déclaration unique, la DSN

Définie à partir des besoins des entreprises et inspirée de mécaniques éprouvées dans d'autres pays, la déclaration sociale nominative a pour ambition d'alléger et d'optimiser les obligations déclaratives. Elle substitue un dispositif déclaratif unique et dématérialisé à la plupart des déclarations sociales faites par les entreprises.

La DSN représente un projet d'envergure porté par la loi du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives. Elle a été confirmée par le Pacte national pour la croissance, la compétitivité et l'emploi et acté par le décret du 28 mars 2013 relatif à la déclaration sociale nominative.

Une gouvernance partagée

Une gouvernance double, alliant des expertises complémentaires, permet d'assurer le pilotage et la mise en œuvre fonctionnelle, fiable et durable de ce projet.

Elle allie :

- une maîtrise d'ouvrage stratégique, interministérielle, pilotée par M. Jean-Louis Bühl, délégué interministériel pour la DSN et la normalisation des données sociales.
 - ⇒ Elle porte la définition de la DSN, les évolutions juridiques nécessaires, la simplification du référentiel de données et la coordination d'ensemble du projet.
- une maîtrise d'ouvrage opérationnelle exercée par le Groupement d'intérêt public Modernisation des déclarations sociales en lien avec les organismes de protection sociale et en coordination avec les éditeurs de logiciels et les experts-comptables.
 - ⇒ Elle s'attache à la définition du dispositif opérationnel et veille à ce que les choix opérés correspondent à la réalité des pratiques et que les solutions envisagées s'appuient sur la réalité des systèmes utilisés de tous les acteurs concernés.

Une mise en œuvre progressive

Cette réforme de fond est conduite dans une démarche progressive et concertée, dans laquelle toutes les parties prenantes sont consultées pour mettre en place un système efficace, vecteur d'avancées et de bénéfices pour tous.

Un déploiement en plusieurs phases est nécessaire afin d'assurer le succès de la déclaration sociale nominative qui suppose une adaptation et une évolution des pratiques des entreprises et de celles des organismes de protection sociale et des administrations.

- **La phase de démarrage** lancée au 1^{er} trimestre 2013 avec des représentants volontaires des différentes catégories d'acteurs concernés (éditeurs, entreprises, tiers déclarant, organismes...) a contribué à la mise au point technique du dispositif avant son utilisation élargie.

Les déclarations concernées :

- les attestations de salaire pour le paiement des indemnités journalières en cas de maladie, maternité, paternité, pour les régimes général et agricole de la Sécurité sociale,
 - les attestations d'employeur destinées à Pôle emploi,
 - les déclarations mensuelles de mouvements de main d'œuvre (DMMO) pour les entreprises de 50 salariés et plus, et les enquêtes mensuelles de mouvements de main d'œuvre (EMMO) pour les entreprises de moins de 50 salariés,
 - les formulaires de radiation destinés aux organismes gérant les contrats collectifs (institutions de prévoyance, mutuelles, sociétés d'assurances).
- **La deuxième phase de la DSN**, dont le démarrage en pilote s'opère en novembre 2014 et en réel en février 2015, élargit son périmètre aux bordereaux récapitulatifs des cotisations et contributions sociales destinés aux Urssaf et CGSS, ainsi qu'aux entreprises de travail temporaire.
 - **Une obligation intermédiaire** a été fixée par le décret n° 2014-1082 du 24 sept. 2014 pour permettre aux entreprises de se préparer dès maintenant à la DSN sans subir un éventuel goulot d'étranglement fin 2015. Les 15 000 plus grandes entreprises de France doivent donc passer à la DSN de façon anticipée à partir de la paie d'avril 2015.

Sont concernées :

- les entreprises qui ont plus de 2 millions d'euros de cotisations et contributions sociales dues au titre de l'année 2013 soit environ 15 000 entreprises en France ;
 - les entreprises ayant plus d'un million d'euros de cotisations sociales qui ont recours à un tiers déclarant dont la somme totale des cotisations et contributions sociales dues pour l'ensemble de ses clients et supérieure à 10 millions d'euros au titre de l'année 2013.
- **La généralisation** au 1^{er} janvier 2016 rendra la DSN obligatoire pour toutes les entreprises comme pour tous les organismes de protection sociale. Cette ultime phase permettra le remplacement par la DSN de la DADS-U et des autres déclarations sociales.

La déclaration sociale nominative : ne pas attendre le 1^{er} janvier 2016.

Jean-Louis BÜHL, délégué interministériel pour la DSN et la simplification et la normalisation des données sociales

« Les premiers démarrages confirment les idées et le bien-fondé de la mise en œuvre de la DSN pour alléger le fardeau déclaratif. Il faut accélérer le mouvement. Ce projet a été construit à partir des attentes des employeurs en concertation avec tous les acteurs de la DSN. C'est maintenant à toutes les entreprises de se porter volontaires. »

Éric HAYAT, président du GIP-MDS

« Je suis optimiste pour la réussite de ce projet d'envergure nationale. Pour autant, une montée en charge progressive est préférable à un big-bang au premier janvier 2016. Nous demandons chaque jour à nos partenaires et aux entreprises de ne pas attendre pour passer à la DSN. »

Élisabeth HUMBERT-BOTTIN, directeur général du GIP-MDS

« La phase de démarrage initiée depuis avril 2013 confirme l'efficacité de la DSN pour simplifier les formalités administratives des entreprises. Cette étape participative mobilisant l'ensemble des acteurs a permis d'identifier et de lever de nombreux freins pour garantir le succès du déploiement progressif de ce système qui marque un tournant dans les pratiques des entreprises. »

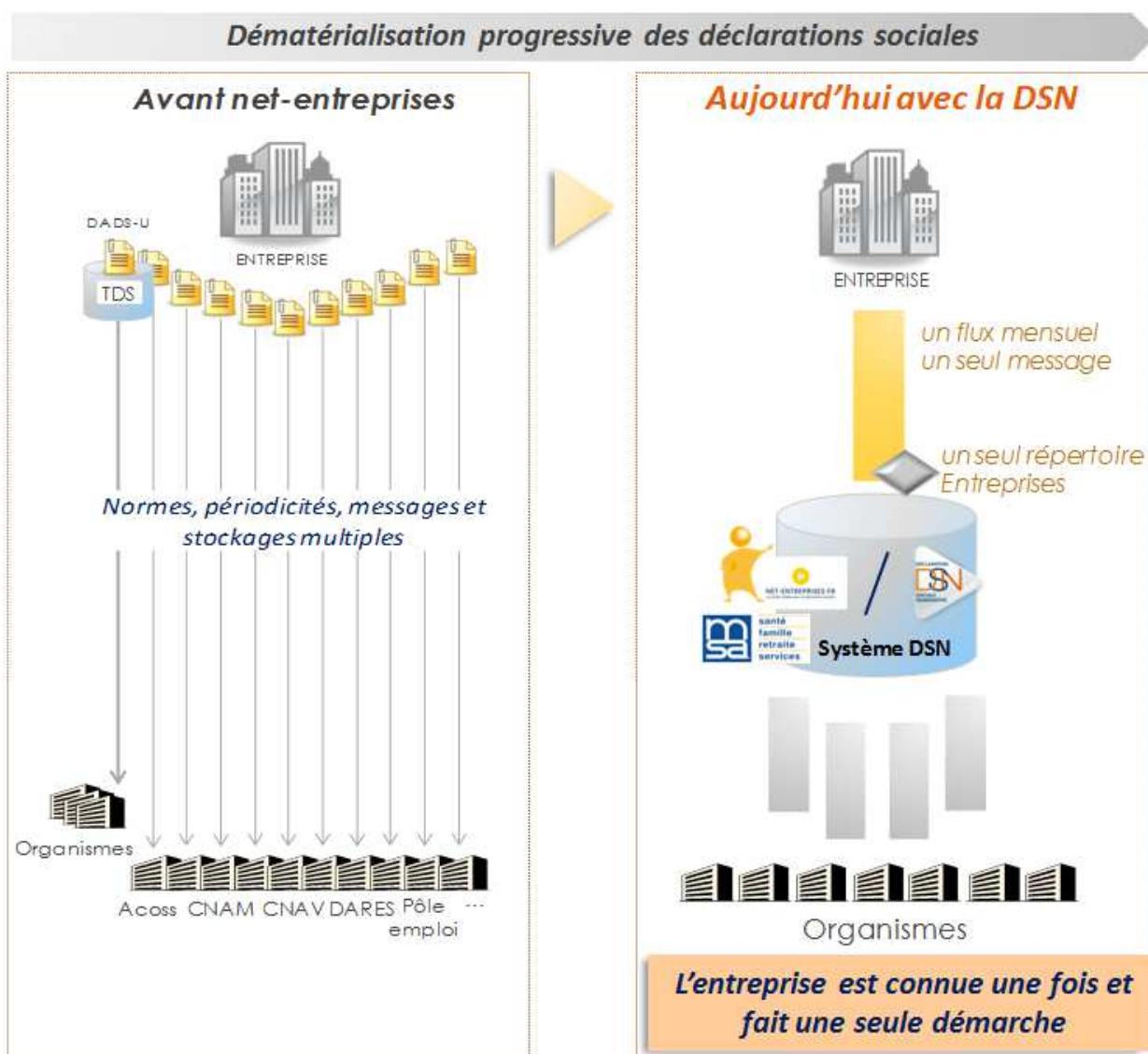
La DSN, un nouveau dispositif déclaratif au service de l'efficacité

Selon une **logique déclarative innovante et inversée**, ce ne sont plus les organismes qui demandent des données à des échéances différentes et sous divers formats, mais l'entreprise qui les transmet directement à partir de son logiciel de paie.

Avec la DSN, il n'y a plus de déclarations sociales à réaliser, mais un unique flux de données à émettre, issu de la paie : un seul envoi mensuel suffit, donc plus de périodicités multiples à gérer.

Une déclaration unique, mensuelle et dématérialisée

Par le biais d'une même transmission, l'entreprise satisfait l'ensemble de ses obligations déclaratives vis-à-vis des organismes de protection sociale et des administrations. Elle est dispensée de toute autre déclaration à la fin de la période (art. 35 de la loi du 22 mars 2012).

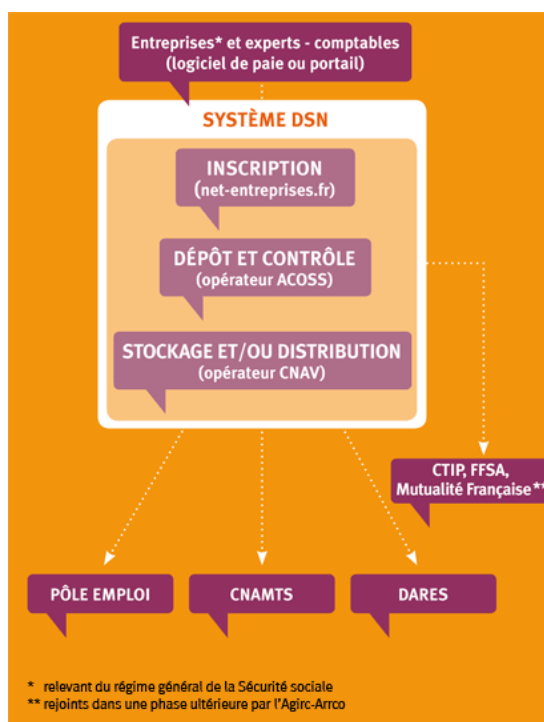


La déclaration sociale nominative repose sur :

- la transmission mensuelle des données individuelles et nominatives des salariés à l'issue de la paie ;
- le signalement des événements (arrêt et reprise de travail suite à un congé maladie, maternité ou paternité, rupture de contrat de travail intervenus en cours de mois).

Les transmissions s'effectuent via le portail net-entreprises.fr (ou pour les entreprises du régime agricole, msa.fr) à une échéance unique pour chaque entreprise (le 5 ou le 15 selon le nombre de salariés).

Net-entreprises.fr est chargé de répartir aux organismes, suite à l'avis favorable de la Cnil, les données nécessaires pour l'exercice de leur mission. Les transmissions doivent être opérées soit en dépôt de fichier, soit en mode d'échange de données informatisées (EDI) directement à partir du logiciel de paie.



En janvier 2013, la Cnil a rendu un avis favorable à la mise en œuvre de la DSN et à son fonctionnement, en reconnaissant :

- que les données transmises par l'employeur sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ;
- que la DSN contribue à une meilleure gestion des données et permet de garantir la bonne gestion des droits des individus en matière de prestations sociales ;
- la légitimité du dispositif en matière de lutte contre la fraude.

Bénéfices pour les entreprises, les déclarants et les experts-comptables

- **Un gain de temps** : La DSN se traduit par une réduction de 75 % des données sociales demandées aux employeurs (200 données demandées au lieu de 800 au total), donc, par une diminution importante de la charge de travail associée, de l'ordre de 20 % d'après les dernières estimations réalisées.
- **Une sécurisation des démarches**, avec des données à ne communiquer qu'une seule fois donc une assurance de plus de sécurité : moins de risques d'erreurs, d'oublis ou de différences entre les déclarations périodiques de masse comme la DUCS et la DADS-U.
- **Une plus grande fiabilité des données** : un dispositif de contrôles complet et clair et une mise à jour plus rapide des prestations sociales auprès des organismes.

Retour d'expériences :

La DSN est un outil performant avec à la clé davantage de simplicité, de maîtrise, d'efficacité et ce quelques soient la taille et les spécificités de l'entreprise.

Marie-Pierre FERRAND, responsable de la paie et de l'administration du personnel chez Coheris, société de services d'une centaine de salariés :

« Notre première DSN a été transmise en décembre pour la paie de novembre 2013. Dès le mois suivant, la DSN nous a apporté plus de confort. Aujourd'hui, nous transmettons des DSN sans difficulté. Au quotidien, la DSN apporte plus de confort et moins de risque d'erreur. C'est une simplification, un gain de temps qui est attendu également pour toutes les autres déclarations. »

Jean-Charles ÉCHARD, responsable de la paie de la Société générale :

« Nous avons souhaité nous positionner très tôt sur ce projet, pour pouvoir avancer à notre rythme, ne pas subir l'échéance de l'obligation en 2016 et bénéficier au plus tôt des apports de la DSN. Après 6 mois de démarrage, nous avons déjà pu constater la rentabilité du projet. La réorganisation des services liée au gain de temps dégagé grâce à la DSN nous permet aujourd'hui de travailler sur de nouveaux projets RH riches de sens. Fort de ces constats, nos filiales vont bientôt intégrer la DSN car nous gagnons en productivité et nos équipes sont très satisfaites. »

Estelle FÉLIX, responsable de la paie chez Bouygues immobilier :

« En passant à la DSN dès maintenant, notre équipe de gestionnaires de paie sera moins stressée car elle n'aura pas à passer toutes les phases en même temps, et pourra profiter de la période de volontariat pendant laquelle les pénalités ne seront pas appliquées. Cela permettra de se familiariser avec les nouveaux processus et maîtriser les risques liés à leur mise en place. Nous pourrons comparer l'ancien et le nouveau système qui cohabiteront durant cette période de transition, ce qui permettra des comparaisons ainsi qu'un contrôle sécurisé des éléments transmis en DSN. La DSN aura pour principale conséquence de lisser la charge de travail que nous connaissons en fin d'année sur tous les autres mois. ».

Bénéfices pour les salariés

- **Une plus grande efficacité** : un calcul plus rapide des droits et prestations auxquels a le droit chaque salarié.
- **Une meilleure productivité** : une identification et une correction plus rapide d'éventuelles erreurs.
- **Une simplification des démarches et l'assurance de la portabilité des droits** : un allègement des éléments demandés en cas de changement de situation donnant lieu à des droits ou prestations comme le départ en retraite ou la liquidation du RSA...
- **Plus de confidentialité** : une réduction des données nominatives en circulation.

Bénéfices pour les organismes de protection sociale

- **Une véritable avancée dans la mutualisation de la collecte et du partage des données** se traduisant par :
 - une identification commune et partagée des déclarants et des salariés,
 - un référentiel partagé de données,
 - et un gain de temps.
- **Une meilleure sécurisation** : Un renforcement de la lutte contre la fraude et une réduction des contentieux.

La déclaration sociale nominative en pratique

Quand démarrer la DSN ?

Les grandes lignes du calendrier esquissé montrent tout l'intérêt de rejoindre le dispositif au plus tôt. Les entreprises peuvent ainsi **profiter d'un contexte privilégié pour passer sereinement à la DSN avant l'obligation légale de 2016** et avant l'intégration au périmètre des cotisations sociales.

De plus, cette période d'apprentissage de la DSN permettra de mieux maîtriser l'enjeu financier de ce nouveau dispositif.

En résumé, voici pour les entreprises 5 bonnes raisons de passer à la DSN dès aujourd'hui :

- **bénéficier tout de suite des premiers allègements déclaratifs** ;
- **être familiarisé au dispositif** dès l'élargissement aux autres déclarations (DUCS, DADS-U) ;
- **sécuriser dès maintenant les démarches**, limiter les risques d'erreurs ;
- **se familiariser en amont avec une nouvelle logique déclarative** fondée sur la paie ;
- **être accompagné sereinement** par son éditeur et ses organismes de protection sociale.

Quelles démarches entreprendre ?

Quelques étapes sont nécessaires aux entreprises pour adopter sereinement la DSN :

1. Rendez-vous sur le site DSN-info.fr pour **découvrir la DSN**.
2. **Faire le point** sur l'organisation au sein de son entreprise.
3. **Analyser et fiabiliser les données** en paie vis-à-vis des données DSN.
4. **Fixer des jalons** projet.
5. **Se coordonner** en conséquence avec son éditeur ou son intégrateur.
6. **Solliciter l'accompagnement** des organismes de protection sociale.
7. **S'inscrire sur net-entreprises.fr** et valider la charte pour déposer sa DSN.

Avec quel accompagnement ?

Le site DSN-info.fr est le principal vecteur d'information pour les entreprises motivées à démarrer ou simplement curieuses de mieux connaître le projet. On y retrouve toute l'actualité du projet, des informations précises, des outils, ainsi qu'une documentation riche.

L'accompagnement des entreprises est de plus complété par un support utilisateurs fondé sur deux canaux :

- **un centre d'appels consacré à la DSN**, accessible du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 18 h (pour la métropole), via le numéro 0 811 DSN DSN (soit le 0 811 376 376, coût d'un appel local),
- **une base de connaissances complète**, accessible via DSN-info.fr, composée de fiches thématiques et techniques susceptibles de répondre à toutes les interrogations des déclarants, qui peuvent y poser leurs questions en langage naturel.

Des correspondants régionaux, spécialistes de la DSN au sein des organismes de protection sociale, sont disponibles sur l'ensemble du territoire pour répondre à toutes les interrogations pratiques.

En amont de l'obligation légale de 2016, **les éditeurs de logiciel et les organismes de protection sociale** sont, de fait, beaucoup plus disponibles pour répondre aux interrogations et besoins des entreprises.

Démarrer la DSN dès maintenant, c'est donc pouvoir bénéficier d'un accompagnement de meilleure qualité.

Aujourd'hui, **une soixantaine d'éditeurs de logiciels de paie se sont engagés à développer une offre compatible DSN** en signant la charte de partenariat proposée par les organismes de protection sociale réunis au sein du GIP-MDS. Plusieurs d'entre eux sont déjà en production et de nouveaux entrants sont attendus tous les mois.

Garants de la réussite du dispositif, les éditeurs affirment avec leur engagement dans la charte leur volonté **d'accompagner leurs clients et partenaires** dans la mise en place de la DSN, en mettant à leur disposition des logiciels adaptés et efficaces.

La charte DSN est consultable en ligne : <http://www.dsn-info.fr/documentation/charte-editeurs.pdf>
La liste des signataires est disponible sur <http://www.dsn-info.fr/charte-editeur.htm>

Textes de référence :

- Art. 35 de la loi du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives
- Décret n° 2012-494 du 16 avril 2012 relatif au comité de normalisation des données sociales déclaratives et de leurs échanges
- Décret n° 2013-266 du 28 mars 2013 relatif à la déclaration sociale nominative
- Décret n° 2014-1082 du 24 sept. 2014 fixant les seuils de l'obligation anticipée d'effectuer la déclaration sociale nominative

Retrouvez plus d'informations sur la déclaration sociale nominative
sur www.dsn-info.fr